

Au lieu de :

NIVEAU DOCTORAT

ASSISTANT DE 3^{EME} CLASSE 3^{EME} ECHELON
(INDICE : 514)

Spécialité : Immulogie

- **Seydina Aboubacar Samba DIAKITE 0132.692-L**
Né le 03/07/1980 à Koutiala

Lire :

NIVEAU DOCTORAT

ASSISTANT DE 3^{EME} CLASSE 3^{EME} ECHELON
(INDICE : 514)

Spécialité : Immulogie

- **Seïdina Aboubacar Samba DIAKITE 0132.692-L**
Né le 03/07/1980 à Koutiala

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2016

Le ministre,
Me Mountaga TALL

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET
DE LA COMMUNICATION**

ARRETE N°2016-3349/MENC-SG DU 20 SEPTEMBRE 2016 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°2016-0752/MENC-SG DU 08 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-0612/MENC-SG DU 25 MARS 2016 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2015-0265/P-RM DU 10 AVRIL 2015

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°2016-0752/MENC-SG du 08 avril 2016 portant modification de l'Arrêté n°2016-0612/MENC-SG du 25 mars 2016 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 sus visé, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 18 (nouveau) : L'opérateur de télécommunications procède à la mise en réception simple des abonnés non encore identifiés figurant dans ses bases de données à compter du 09 avril 2016.

L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet procède à la résiliation systématique de tous les abonnés non identifiés à compter du 10 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'Arrêté n°2016-0752/MENC-SG du 08 avril 2016, sera enregistré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2016

Le Ministre,
Mountaga TALL

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-3190/MHU/MDRE-SG DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,

ARRESENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de gestion du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM).

CHAPITRE II : DU COMITÉ D'ORIENTATION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 2 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) a pour mission d'orienter, de coordonner, de superviser et d'évaluer les actions du Projet.

A cet effet, il est chargé :

- de donner les orientations requises pour la bonne mise en œuvre du Projet;

- de faciliter la coordination des opérations du Projet;
- d'assurer la cohérence entre le Projet et d'autres programmes soutenus par le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers dans les Secteurs Développement Urbain et Décentralisation;
- de valider les évaluations annuelles et les convertir en allocations pour chaque Ville participante au Projet en appliquant la formule de répartition dans le respect des résultats de l'Evaluation de leur Performance;
- d'approuver les Plans de Travail Annuels élaborés par la Cellule de Coordination du Projet;
- d'approuver les rapports périodiques de mise en œuvre du Projet;
- de susciter une contribution progressive du budget national à la mobilisation des dotations d'investissement aux Communes Urbaines sur la base de l'approche d'évaluation de performances affinée sous le Projet;
- de susciter l'institutionnalisation de ladite approche en lien avec le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT).

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) est composé comme suit :

* Président : le ministre chargé de la Politique de la Ville;

* Vice-président : le ministre chargé de la Décentralisation;

* Membres :

- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire;
- le ministre chargé de l'Habitat;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale;
- le ministre chargé de l'Assainissement;
- le ministre chargé des Infrastructures de Transport;
- le ministre chargé de l'Eau;
- le ministre chargé de la Culture;
- le ministre chargé des Finances;
- le ministre chargé de la Communication;
- le ministre chargé de la Santé;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali;
- le Représentant de la Société Civile;
- le Président du Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali.

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) se réunit une fois par semestre et en cas de besoin sur convocation de son Président.

L'avis de réunion et les documents l'accompagnant devront parvenir aux membres dudit Comité au moins sept (7) jours avant la date retenue.

Les travaux du Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) sont sanctionnés par des rapports circonstanciés soumis à l'attention du Premier ministre et des Partenaires techniques et financiers impliqués, au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables après chaque réunion.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) est assuré par le Coordinateur du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali qui reste dépositaire des archives documentaires du Projet.

CHAPITRE III : DU COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) a pour mission de suivre l'exécution des recommandations du Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) et de superviser les activités de la Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CC-PACUM).

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à ce que les activités du Projet soient conformes au cadre global du Développement Urbain au Mali;
- de veiller aux synergies requises entre les programmes d'investissement, de communication et de renforcement de capacités appuyés par le Projet et ceux découlant des différentes politiques nationales qui sous-tendent ce dernier;
- d'examiner et de revoir tous les documents et rapports du Projet avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM);
- de faire le suivi des Plans de Travail Annuels et des plans de passation de marchés afin de s'assurer de leur compatibilité avec les délais d'ensemble et de leur mise en œuvre en temps opportun.

ARTICLE 8 : Le Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) est composé comme suit :

* Président : le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Politique de la Ville;

* Vice-président : le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Décentralisation;

* Membres :

- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de la Politique de la Ville;
- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de la Décentralisation;
- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de l'Assainissement;
- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de l'Eau;
- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé des Infrastructures de Transport;
- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de la Culture;
- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé des Finances;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Politique de la Ville;
- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Directeur Général des Collectivités Territoriales;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- le Chef de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville;
- le Chef de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaine de l'Etat;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali;
- le représentant de l'Ordre des Urbanistes du Mali;
- la représentante de la Coordination des Associations et Organisations Non Gouvernementales Féminines du Mali;

- le Coordinateur du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali.

ARTICLE 9 : Le Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Les membres du Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) sont nommés par décision du ministre chargé de la Politique de la Ville sur proposition expresse de leur structure respective de tutelle.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin sur convocation du ministre chargé de la Politique de la Ville.

L'avis de réunion et les documents l'accompagnant devront parvenir aux membres dudit Comité au moins trois (3) jours ouvrables avant la date retenue.

Les travaux du Comité de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) sont sanctionnés par des rapports circonstanciés soumis à l'attention du ministre chargé de la Politique de la Ville, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après chaque réunion.

ARTICLE 12 : Le Secrétariat du Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) est assuré par le Coordinateur du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali qui reste dépositaire des archives documentaires du Projet.

CHAPITRE IV : DES COMITÉS TECHNIQUES RÉGIONAUX DE SUIVI DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 13 : Il est créé auprès de chaque Gouverneur de Région et du District de Bamako un Comité Technique Régional de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTRS-PACUM) chargé :

- de suivre la mise en œuvre, par les villes participantes au Projet (VPP), des recommandations issues des missions de supervision;
- de faire remonter les feedbacks requis au niveau du Comité Technique de Suivi du Projet.

ARTICLE 14 : Les différents Comités Techniques Régionaux de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTRS-PACUM) sont composés comme suit :

* Président : le Gouverneur de Région ou du District de Bamako;

* Membres :

- Le Préfets de Cercle de la Commune participante au Projet;
- le Maire de la Commune participante au Projet;
- le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- le Directeur Régional des Routes;
- le Directeur Régional des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux;
- le Directeur Régional de l'Energie;
- le Directeur Régional du Développement Social;
- le Directeur Régional du Contrôle Financier;
- le Directeur Régional du Budget;
- le Directeur Régional du Planification, de la Statistique, de l'Informatique et de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics;
- le Trésorier Payeur Régional;
- le Président du Conseil Régional de la Société Civile;
- la Présidente Régionale de la Coordination des Associations et Organisations Non Gouvernementales Féminines du Mali.

Le Secrétaire Général et les Chefs des Services techniques propres des Communes participantes assurent l'appui technique des différentes rencontres des Comités Techniques Régionaux de Suivi du Projet.

ARTICLE 15 : Les Comités Techniques Régionaux de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTRS-PACUM) se réunissent une fois par trimestre, avec un décalage d'un mois en amont des réunions du Comité Technique de Suivi au niveau central.

Le Président de chaque Comité Technique Régional de Suivi du Projet (CTRS-PACUM) transmet les comptes-rendus de réunion dudit Comité au Président du Comité Technique de Suivi du Projet (CTS-PACUM) au moins 15 jours avant les réunions dudit Comité.

CHAPITRE V : DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 16 : La Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CC-PACUM) est responsable de la coordination et de la mise en œuvre au quotidien du Projet, y compris le suivi global de la gestion financière, la passation des marchés, le suivi environnemental et social et les mesures de sauvegarde correspondantes ainsi que le suivi-évaluation du Projet.

A cet effet, elle est chargée :

- de consolider les Plans de Travail Annuel du Projet et de veiller à ce que les activités retenues soient menées en temps opportun;
- de veiller au suivi de toutes les recommandations et décisions du Comité d'Orientation et du Comité Technique de Suivi du Projet (CO-PACUM & CTS-PACUM);
- de veiller à la mise en place d'un programme pluriannuel de renforcement de capacités à mettre en œuvre sur la base de plans d'action annuels ;
- d'initier et signer avec des structures centrales ciblées, des conventions de partenariat en appui à la mise en œuvre du programme pluriannuel de renforcement de capacités;
- de veiller à ce que les opérations fiduciaires conduites dans le cadre du projet, y compris au niveau des conseils communaux, le soient dans le respect des normes requises;
- de veiller à ce que les mesures de sauvegarde sociale et environnementale soient mises en place et bien opérationnalisées;
- de veiller au transfert régulier, dans les trésoreries régionales, des ressources relatives aux dotations annuelles des communes ;
- de tenir des registres et comptes par rapport à ses transactions;
- de veiller à ce que les audits externes soient effectués en temps opportun;
- d'entreprendre des activités d'information et de communication pertinentes au Projet
- d'effectuer le suivi-évaluation du Projet et veiller à la mise en œuvre des mesures qui en découlent pour dynamiser la mise en œuvre du Projet;
- de veiller à ce que le Projet collabore avec d'autres initiatives et programmes initiés par le Gouvernement ou par les Collectivités des Villes participantes au Projet;

- de préparer les rapports périodiques requis sur l'exécution physique et financière des activités du projet;

- d'élaborer, en relation avec toutes les structures impliquées, le Rapport d'achèvement du Projet, au plus tard six (6) mois après sa date de clôture.

ARTICLE 17 : La Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CC-PACUM), structure d'appui des Services Techniques impliqués dans la mise en œuvre des activités du Projet, est composée comme suit :

- un Coordinateur du Projet, Chef de la Cellule de Coordination;
- un Gestionnaire Financier;
- un Spécialiste en Passation des Marchés;
- un Responsable d'Appui Technique aux Communes;
- un Spécialiste en Suivi-évaluation;
- un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale;
- un Auditeur Interne;
- le Personnel d'appui (Comptable, Aide-comptable, Assistants de Direction, Chauffeurs, Coursier).

ARTICLE 18 : La Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CC-PACUM) peut se faire appuyer par un service de Consultants pour toutes ses missions.

ARTICLE 19 : Le Coordinateur du Projet est nommé suivant un arrêté du ministre chargé de Politique de la Ville.

Son recrutement est fait suite à un appel à candidature ouvert et dans les conditions fixées par le Manuel d'Exécution du Projet (MEP).

L'arrêté de nomination du Coordinateur du Projet fixe ses missions spécifiques, sa rémunération, ses indemnités et tous avantages dus à ce titre.

ARTICLE 20 : Le Gestionnaire Financier, le Spécialiste en Passation des Marchés, le Responsable d'Appui Technique aux Communes, le Spécialiste en Suivi-évaluation, le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale et l'Auditeur Interne sont nommés suivant une décision du ministre chargé de Politique de la Ville qui fixe, pour chacun, ses missions spécifiques, sa rémunération, ses indemnités et tous avantages dus.

Leur recrutement est fait dans les mêmes conditions que celles du Coordinateur du Projet.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Comité d'Orientation, du Comité Technique de Suivi, des Comités Régionaux de Suivi et de la Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali sont imputables aux fonds des Accords de financement des activités dudit Projet.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 02 septembre 2016

**Le ministre,
Ousmane KONE**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

**ARRETE N°2016-4545/MJCC-SG DU 15
DECEMBRE 2016 FIXANT LES ATTRIBUTIONS
SPECIFIQUES DES CHARGES DE MISSION DU
CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE
LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des chargés de mission du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

ARTICLE 2 : Le cabinet du département de la Jeunesse et de la Construction citoyenne comprend trois (3) chargés de mission :

- le chargé des relations avec les partenaires sociaux ;
- le chargé des questions de genre et des relations avec les Institutions de la République ;
- le chargé de la Communication.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : Du chargé des relations avec les partenaires sociaux

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du chef de cabinet, le chargé des relations avec les partenaires sociaux a pour attribution d'animer les relations du ministère avec les partenaires sociaux.

A cet effet, il est chargé :